INSTRUCTION DU 3 NOVEMBRE 1998 PRISE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE N° 98-05

La présente instruction s'applique exclusivement aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée.

CHAPITRE I - MODALITÉS DE DÉCLARATION

CHAPITRE II - Moyens affectés aux SICAV
CHAPITRE III - Changements dans la vie d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
CHAPITRE IV - Documents d'information à l'usage des investisseurs
ANNEXES
Fiche de déclaration
Notice d'information

CHAPITRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

1.1.Contenu du dossier de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, la constitution d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, doit être déclarée à la Commission des opérations de bourse dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt prévus aux articles 4 et 5 du règlement 98-05. Cette déclaration comporte :

- la fiche de déclaration à laquelle sont joints les documents indiqués sur le modèle de fiche ci-après annexé ;
- une notice d'information ;
- le cas échéant, un dossier concernant les moyens affectés aux SICAV et comprenant les indications visées au chapitre II ci-après.

Des modèles types de ces différents documents figurent en annexe de la présente instruction.

Toutefois, la constitution d'un OPCVM soumis au présent règlement par voie de transformation d'un OPCVM soumis au Règlement 89-02 de la COB nécessite un agrément de la COB.



Les règles de protection et d'information des porteurs sont celles prévues par l'instruction d'application du règlement précité

Dans ce cas de création par voie de transformation, le dossier soumis à agrément comprend, outre les éléments précisés dans l'instruction d'application du Règlement 89-02 en cas de transformation, la notice d'information visée au chapitre IV ci-après ainsi qu'une attestation de la société de gestion ou de la SICAV garantissant que les porteurs ou actionnaires qui seront susceptibles de devenir actionnaires ou porteurs de l' OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée remplissent les conditions exigées pour acquérir de telles parts ou actions.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire sont informés de cette transformation dans les meilleurs délais.

Compte tenu des critères édictés par l'article 19 du règlement n° 98-05 concernant les personnes qui peuvent acquérir des parts ou actions d'un OPCVM relevant de la présente instruction, il sera justifié de suspendre les rachats et souscriptions dès la demande de transformation, afin que la société de gestion soit en mesure d'arrêter la liste exacte des porteurs ou actionnaires au moment de la transformation.

1.2 Récépissé

Dès réception du dossier, la Commission des opérations de bourse établit un récépissé portant réception de la déclaration de la création d'un OPCVM ou d'un nouveau compartiment bénéficiant d'une procédure allégée. Elle adresse ce récépissé dans les 8 jours de bourse qui suivent cette réception.

1.3 Contenu de la fiche de déclaration

La fiche décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM et le cas échéant des compartiments : identification de l'OPCVM et de ses acteurs, nature des investissements et modalités de fonctionnement de l'OPCVM.

Le modèle de fiche de déclaration figure en annexe.

CHAPITRE II: MOYENS AFFECTES AUX SICAV

Le dossier relatif aux moyens affectés aux SICAV comprend les éléments décrits au chapitre I de l'instruction d'application du Règlement 89-02 de la COB.

CHAPITRE III : CHANGEMENTS DANS LA VIE D'UN OPCVM BENEFICIANT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Les modifications concernées sont celles qui sont énumérées par le chapitre III de l'instruction d'application précitée.

Tous les changements et modifications sont soumis :

- 1. à déclaration à la COB par le biais du Minitel 36-14 COB 01
- 2. à information à destination des porteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre III de l'instruction d'application du Règlement 89-02 de la COB.



Par dérogation , et en application de l'article 12 du règlement n°98-05, la transformation d'un OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée en OPCVM soumis au règlement 89-02 est soumise à l'agrément de la COB dans les mêmes conditions qu'une constitution d'OPCVM soumis à agrément .

Cette transformation et ces changements ou modifications sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes et du dépositaire.

CHAPITRE IV: INFORMATION A L'USAGE DES INVESTISSEURS

Les OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée susceptibles d'être présentés à la vente doivent établir une note d'information tenue à la disposition des investisseurs sollicités ou intéressés.

I LA NOTE D'INFORMATION:

1.1 Elle comprend:

- pour les SICAV, les statuts et pour celles gérées directement, sans recours à une délégation au profit d'une société de gestion agréée par la COB, des informations sur les moyens en personnel, le nom des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- pour les fonds communs de placement, le règlement du fonds ;
- pour les SICAV et les fonds communs de placement, une notice d'information devant être complétée en fonction des caractéristiques propres du produit proposé.

1.2 La notice doit être conforme au modèle figurant en annexe.

La notice d'information comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM ou le compartiment n'est pas soumis à l'agrément de la COB, qu'il est réservé aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n°98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou aux personnes qui investissent un montant initial au moins égal à 3,5 MF et qu'il a la possibilité de déroger aux règles de droit commun d'investissement et d'emprunt qu'elles soient prévues par la Directive du Conseil n° 85-/611/CE du 20/12/85 ou par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et ses textes d'application.

Cette notice d'information constitue l'élément principal d'information du souscripteur. Elle est établie sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.

Remise avant la souscription, cette notice intègre les déclarations manuscrites prévues sur le modèle de notice annexée.

Pour la classification qu'énonce le modèle de cette notice, il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02.

Un accès commode aux statuts des SICAV et aux règlements des fonds communs de placement doit être organisé.



II DOCUMENTS PERIODIQUES:

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières pourront publier, outre le rapport annuel, un rapport à une périodicité telle que définie par la notice d'information.

Cette publication est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes. Elle intervient au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque période définie par la notice d'information. Les souscripteurs peuvent en demander communication.

Quel que soit le mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM doivent être apportées sous le nom de celui-ci.

Les informations obligatoires sont celles énumérées par l'instruction d'application du Règlement 89-02 et dans l'ordre indiqué dans celle-ci. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable.

CHAPITRE V - MODALITES D'INTERVENTION DES OPCVM SUR LES MARCHES A TERME ET CONDITIONNELS

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02 de la COB.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Il convient de se reporter à l'instruction d'application du règlement 89-02.



ANNEXE I

FICHE DE DECLARATION D'UN OPCVM SOUMIS A PROCEDURE ALLEGEE

CREATION

TRANSFORMATION (à préciser)

LIQUIDATION

NOM DE L'OPCVM : CODE AFC : CODE SICOVAM :		
Nature:	□ FCP	□ SICAV
CARACTERISTIQUES FINAN	CIERES	
Cet OPCVM est-il un :		
OPCVM à compartiments	_	iser le nombre et le nom des compartiments e financières ci-après par compartiments
OPCVM Nourricier	☐ Si oui, préciser le nom de	l'OPCVM maître
Date du certificat ou attesta	ation de dépôt ://	/
Date de recueil de la 1ère se	ouscription ://	//
SOCIETE DE GESTION		
Nom:		N° et date d'agrément : GP/GC
Adresse :		
DELEGATION DE GESTION I		
OU DU FONDS MAITRE SI D		
Nom:		N° et date d'agrément : GP/GC
Adresse :		
DELEGATION DE GESTION A	ADMINISTRATIVE	
Nom:		
Adresse:		



DELEGATION DE GESTION COMPTABLE			
DEPOSITAIRE			
CONSERVATEUR			
COMMISSAIRE AUX COMPTES			
REGLE D'INVESTISSEMENTS			
Classification : Indicateur de risques de marchés (le cas échéant) :			
Cet OPCVM investit-il dans d'autres OPCVM ?		non cet 50% de son actif o s de 50% de son actif o	
Cet OPCVM se propose-t-il de déroger aux règles d'	investisseme	ent de droit commun ? ou	non 🗆
(EMPLACEMENT POU Cette étiquette rappellera	_		
Périodicité de la valeur liquidative :			
Libellé de la devise comptable :			
Date de la clôture de l'exercice :			
	ale ale ale		
Liste de documents à transmettre à la COB :			
 Statuts de la SICAV ou règlement du FCP Notice d'information (et le cas échéant, celle de la Certificat ou attestation de dépôt Nom de la personne responsable du dossier Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV Conventions conclues par les dépositaires et per 			comptes des OPCVM
maîtres et nourriciers, ou le cas échéant, cahier des	charges.		

■ Dossier de demande d'autorisation de commercialisation de l'OPCVM maître (OPCVM étranger cf. Instruction

■ Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion

d'application du règlement 89-02 de la COB).

ANNEXE II

PROJET DE NOTICE D'INFORMATION

DENOMINATION DE L'OPCVM

Avertissement

Non soumis à agrément de la COB, cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

En conséquence, l'attention du public est attirée sur le fait que les parts ou actions de cet OPCVM ne peuvent être souscrites ou acquises que par les investisseurs disposant de compétences et de moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers (investisseurs personnes morales qualifiés figurant sur la liste établie par le décret n°98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de 3,5 M francs).

Les porteurs s'engagent à ne céder ou transmettre ces parts ou actions qu'à des investisseurs qualifiés ou investissant initialement au moins 3,5 M francs.

* Forme juridique de l'OPCVM :				
* OPCVM à compartiments	oui		non	
si oui indiquer le nom et le nombr	e de comp	artiments		
* OPCVM nourricier	oui		non	
(CF modèle de notice figurant da	ns l'instruc	ction d'applie	cation du règles	ment N° 89-02).
* Société de gestion : (Nom , adress	se et N° d'	agrément)		
Gestionnaire financier par ou du fonds maître si différ		: nom et adr	resse	
Gestionnaire administratif et comptable par délégation : non et adresse				
* Dépositaire : (nom et adresse)				
Conservateur(s): (nom, add	resse)			
* Etablissement(s) désigné(s) pour	recevoir l	es souscripti	ons-rachats :	
* Commissaire aux comptes				

Documents périodiques (périodicité de publication)

Documents d'information :

- Le dernier document périodique, les statuts ou règlement et, le cas échéant, le document comprenant les informations sur les moyens en personnel et les organes de direction et d'administration de la SICAV sont disponibles auprès de : ...
- En cas d'OPCVM nourricier : préciser le nom et l'adresse du ou des établissements auprès desquels le porteur peut se procurer la notice d'information de l'OPCVM maître ainsi que la note d'information complète.



Périodicité de la valeur liquidative et mode de publication :

Caractéristiques financières

OPCVM à compartiment	(présenter les caractéristiques financières ci après pour chaque compartiment)				
* Règles d'investissements					
Classification :Indicateur de risques de maOrientation des placements	rchés				
Cet OPCVM investit-il dans dif	férents OPCVM ?	oui		non	
		□ entr □ + 50	e +5% et 50%		
Cet OPCVM se propose-t-il de	déroger aux règles d'in	nvestissement oui	de droit comi	nun ? non	٥
Rappel des dérogation aux règ négociés sur un marché régler titres divers visés à l'article 3.2 par un même OPCVM, détentiquen titres émis par un même ém tal ou donnant accès au capit créances émis par un même én l'actif, prêt de titres jusqu'à 10 Préciser quelles sont les intention sur les marché ministériel du 6-09-89. A Intervention sur les marché ministériel du 6-09-89. S'il y aura des intervention ministériel du 06/09/1989; dans la limite maximale d'un	menté, d'OPCVM non de du décret n° 89-623 (con jusqu'à 35% des titretteur (autre qu'un Olal émis par un même netteur, emprunt en es 0% de l'actif. Sions en matière de reces à terme ne figurant es à terme, préciser :	conformes à l (bons de caisso res émis par u PCVM), détent émetteur, dét pèces jusqu'à cours aux déro pas sur la list	a directive n°6 e), emploi ju n même OPCV ion jusqu'à 33 ention jusqu'à 25% de l'actif, ogations. e des marchés	35-611-CE du squ'à 50% de l' VM, emploi jus % des valeurs r à 35% des vale emprunt de tit	20-12-1985 et de actif en titres émis qu'à 35% de l'actif mobilières de capiurs mobilières de res jusqu'à 30% de publiés par arrêté

- * conditions de souscription et rachat
- * Frais de gestion
- * Commissions de souscription et rachat

NB : si un OPCVM investit plus de 50% dans d'autres OPCVM ou si un OPCVM est un OPCVM nourricier, préciser le plafond maximal des frais de toute nature directs et indirects cumulés susceptibles d'être supportés par le porteur ou l'actionnaire.

- * Durée minimale de placement recommandée :
- * Libellé de la devise de comptabilité
- * Date de clôture de l'exercice

* *

DATE D'EDITION DE LA NOTICE D' INFORMATION et le cas échéant de celle de l'OPCVM maître.

DATE DE CONSTITUTION DE L' OPCVM : XX/YY/ZZ (et le cas échéant, date d'agrément ou de constitution de l'OPCVM maître)

DECLARATION MANUSCRITE DU (DES) SOUSCRIPTEUR(S) ou DE L'ACQUEREUR DECLARANT AVOIR RECU LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DE L'AVERTISSEMENT.

DECLARATION MANUSCRITE DU SOUSCRIPTEUR S'ENGAGEANT A NE CEDER OU TRANSMETTRE QU'A DES INVESTISSEURS QUALIFIES, A DES OPCVM OU A DES INVESTISSEURS INVESTISSANT INITIALEMENT AU MOINS 3,5 MF.

